



Arrêt

n° 112 504 du 22 octobre 2013
dans l'affaire 131 405 / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 avril 2011, la première requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union admis au séjour, laquelle lui a été accordée.

1.2. Le 7 mai 2013, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la première requérante ainsi que des troisième, quatrième et cinquième requérants, par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte querellé, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 27/04/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe d'un ressortissant européen. Elle a donc obtenu une attestation d'enregistrement en tant que conjointe de [S.F.] de nationalité roumaine.

Or, en date du 07/05/2013, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [S.M.].

Ses trois enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, les enfants vivent avec leurs parents depuis leur arrivée ou leur naissance en Belgique. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leurs parents/leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 40, §4, 1° et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient, pour l'essentiel, qu'en ce que la décision querellée mentionne que la requérante « [...] n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé » alors que cette dernière n'a pas été invitée à communiquer lesdites informations et que par ailleurs elle souffre d'une grave myopie ainsi que de la thyroïde, elle considère que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 40, §4, 1°, de la Loi, et argue qu'« Il est incontestable que les requérants, en leur qualité de citoyen européen (sic), bénéficient de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne ». Elle expose notamment « Que les requérants résident en Belgique avec leurs 4 enfants depuis près de 3 ans ; Ces années de résidence en Belgique constituent un ancrage local durable et prouvent leur intégration » et que le deuxième requérant « [...] a été contraint d'arrêter son activité professionnelle qui rapportait de faibles revenus par rapport aux charges engendrées. [...] ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « [...] en quoi sa présence [du deuxième requérant] sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », considérant que la partie défenderesse « [...] n'a manifestement pas opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge serait "déraisonnable" ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et estime que la partie défenderesse a fait application automatique de l'article 42bis de la Loi en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle considère que « Les décisions [sic] critiquées sont insuffisamment motivées au regard des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la famille [S.] » en ce qu'elle a « [...] pour effet de séparer la famille le père, la fille aînée et le petit fils devant quitter e [sic] territoire alors que l'épouse du requérant est admis (sic) au séjour avec ses trois autres enfants alors que cette situation est bien connue par la partie adverse ». Elle soutient donc que « La partie adverse a manqué à son obligation de motivation en s'abstenant d'analyser, sur base de ses éléments, si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas à l'article 8 de la CEDH » ainsi qu'elle a manqué « [...] d'assurer

l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale des requérants au regard de leur situation familiale existante ».

Elle conclut sur ce point qu'« *En omettant de motiver sur la violation ou non de l'article 8 de la CEDH, les décisions [sic] litigieuses portent atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique et donne (sic) aux faits de l'espèce une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

Enfin, elle soutient que la situation particulière de la première requérante aurait dû influencer favorablement sur la demande d'autorisation de séjour de celle-ci, cette dernière ayant trois enfants en bas âge connaissant des problèmes de santé justifiant un suivi médical régulier. Elle ajoute en outre que « *La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique »*, et soutient qu'en l'espèce, la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des requérants en ce qu'elle ordonne « *au requérant »* de quitter le territoire en y abandonnant épouse et trois enfants. Elle se réfère sur ce point aux arrêts n° 28 158 et n° 26 801 du Conseil de céans et considère que « *La partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales. Que conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte à ce droit ».*

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la première requérante a introduit une demande de séjour en Belgique en qualité d'épouse d'un citoyen de l'Union admis au séjour (*supra* point 1.1.), et que la décision querellée, mettant fin au droit de séjour, a dès lors été adoptée sur la base de l'article 42ter de la Loi, lequel stipule, en son paragraphe premier :

« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
[...] ».

Partant, force est de constater que le développement de la première branche du moyen unique relatif à la violation des articles 40, §4, 1°, et 42bis de la Loi, manque en fait et en droit.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision querellée eu égard aux problèmes de santé de la première requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus

définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, quant à la vie familiale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait porté atteinte à celle-ci. En effet, la décision mettant fin au droit de séjour vise tant la première requérant que ses enfants. Dès lors, la cellule familiale n'est nullement susceptible d'être rompue à leur égard dans la mesure où les enfants suivent le sort de leur mère. Aussi, dès lors que la présente décision querellée a été prise à la suite d'une décision mettant fin au séjour de l'époux de la première requérante (le deuxième requérant), il ne peut donc être considéré que leur éloignement collectif mettra fin à leur vie familiale dès lors que rien ne démontre que celle-ci ne pourra se poursuivre dans un autre pays. S'agissant de la vie privée, la consistance de celle-ci n'a nullement été démontrée.

3.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen unique, considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions légales pour bénéficier du séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, et partant, lui retirer le séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE